



ORDONNANCE DE POLICE.

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 134 et 135§2 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 août 2020 ;

Conformément à l'article 22 de l'AM du 30 juin 2020 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet 2020 et 22 août 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid 19, toute violation de l'obligation de porter le masque dans les lieux indiqués sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant les réunions du Conseil National de Sécurité (CNS) des 23 et 27 juillet 2020, confiant aux Bourgmestres la compétence de gérer ponctuellement et localement la lutte contre la pandémie de Covid19 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que représente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant que les gestes protecteurs sont définis comme suit : hygiène des mains, distanciation physique, éternuement dans le coude ou mouchoir jetable, isolement si malade ;

Considérant que le port d'un masque buccal ou facial a été reconnu comme un moyen supplémentaire de lutte contre la pandémie, si celui-ci couvre la bouche et le nez ;

Considérant que ces masques peuvent être jetables ou réutilisables, et que ceux-ci peuvent s'acheter aisément dans les commerces ou être fabriqués soi-même ;

Considérant que le port du masque pour les enfants de moins de 12 ans n'est retenu par aucune norme supérieure et s'avèrerait compliquée à faire respecter et accepter ;

Considérant que l'obligation de porter un masque doit être proportionnelle en fonction des zones et des groupes à risques ;

Considérant que chaque zone de rencontre de la commune de Messancy a fait l'objet d'une analyse ;

Considérant que la présente ordonnance s'applique à tous et sur l'ensemble des zones déterminées ;

Considérant que pareille mesure est du ressort du Conseil Communal, qui devra statuer sur sa validité ;

Considérant que tout retard s'avèrerait préjudiciable ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

ORDONNE :

Art. 1 : Outre la distanciation physique, chaque individu âgé de 12 ans ou plus devra être porteur d'un masque buccal ou facial, couvrant valablement le nez et la bouche dans tous les lieux publics suivants :

- plaines de jeux communales situées dans chaque village
- terrains multisports situés dans chaque village
- Parc Mathelin
- Liaison cyclo-piétonne et ses abords
- Lac de Messancy et ses abords
- Domaine du Lac
- Parking du Complexe Sportif de Messancy

Cette mesure ne sera pas applicable aux individus pratiquant un sport dans ces lieux publics, à l'exception de la marche à pied.

Dans chacun de ces endroits ou, en ce qui concerne Messancy, à l'entrée de la zone impactée par la mesure, des panneaux reprenant le pictogramme d'un visage couvert par un masque buccal seront placés bien en vue. La mesure sera en vigueur du 16 septembre 2020 au 09 octobre 2020, de 07h00 à 22h00 ;

Art. 2 : Les terrains multisports sont réservés exclusivement aux individus âgés de moins de 12 ans, et pour qui le port du masque ne sera pas une obligation. Toute personne les accompagnant restera en dehors du terrain multisport et sera porteur d'un masque buccal ou facial.

Les plaines de jeux sont réservées aux individus âgés de moins de 12 ans, et pour qui le port du masque ne sera pas une obligation. Toute personne les accompagnant pourra être présent à leur côté pour assurer leur sécurité, sera porteur d'un masque buccal ou facial et conservera autant que possible la distance minimale d'1,5m entre chaque adulte.

La mesure sera d'application du 16 septembre 2020 au 09 octobre 2020 ;

Art. 3 : l'accès au recyparc situé sur le territoire de Messancy, rue de Krebling, peut se faire exclusivement en étant porteur d'un masque buccal ou facial. Les contrevenants se verront refuser l'accès ou se feront expulser par les préposés à la gestion du parc. Un panneau reprenant le pictogramme d'un visage couvert par un masque buccal sera placé bien en vue dès l'entrée du parc.

La mesure sera d'application du 16 septembre 2020 au 09 octobre 2020 ;

Art. 4 : du 16 septembre 2020 au 09 octobre 2020, les abords des écoles, à 50m de part et d'autre de leur entrée et/ou sortie, sont assimilés à une zone où le port du masque buccal ou facial est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 12 ans ;

Art. 5 : Tout contrevenant sera verbalisé par le personnel policier compétent et soumis aux peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Art. 6 : La présente ordonnance sera publiée aux valves communales, mentionnée au registre des publications, transmises à l'autorité de tutelle ainsi qu'au Tribunal de Première Instance, au Parquet du Procureur du Roi du Luxembourg et à la Zone de Police de Sud-Luxembourg ;

Art. 7 : La présente ordonnance sera présentée au vote lors de la prochaine assemblée du Conseil Communal de Messancy. A défaut d'adoption, elle cessera de plein droit ses effets ;

Art. 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Conseil d'Etat, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Ainsi fait à Messancy le 14 septembre 2020



Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger,